Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 17-483-GH

- ARRETE -

DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA S.A.S SOCIETE DUJARDIN DE REGULARISER UNE SITUATION ADMINISTRATIVE POUR SA MENUISERIE INDUSTRIELLE A COUTANCES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 L.511-1, L.512-7, L.512-7-3, L.512-8, L.512-9, L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 7 septembre 2017 de la menuiserie industrielle exploitée par la S.A.S. Société Dujardin au 4 rue de l'Arquerie à Coutances ;

VU la lettre du 27 septembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis son rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure à la S.A.S. Société Dujardin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la S.A.S. Société Dujardin en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2410 relative aux ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues et que cette rubrique est classée en fonction de la puissance de l'ensemble des machines qui concourent au travail du bois de la façon suivante :

- si la puissance précitée est supérieure à 250 kW → régime de l'enregistrement ;
- si la puissance précitée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 250 kW → régime de la déclaration.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2017, M. DUJARDIN a estimé que la puissance totale des machines qui concourent au travail du bois au sein de son établissement de Coutances est supérieure à 250 kW ;

Considérant que l'exploitant ne dispose ni de l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement ni de la déclaration au titre de la rubrique 2410 ;

Considérant que les activités exercées sont susceptibles de provoquer des nuisances au titre de l'article L.512-8 (régime de la déclaration) ou L.512-7 (régime de l'enregistrement) du code de l'environnement, et en particulier en cas d'incendie ;

Considérant que la réponse adressée par la société le 23 octobre 2017 ne comporte pas de dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la S.A.S. Société DUJARDIN à Coutances de régulariser les activités de son atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues et de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable en fonction du régime de classement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La S.A.S. Société DUJARDIN représentée par M. DUJARDIN Bruno, en sa qualité de gérant, exploitant un atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues sans l'autorisation requise au 4 rue de l'Arquerie à Coutances (50200) est mise en demeure de régulariser les activités de son atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues :

- sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, si le régime de classement est l'enregistrement ;
- sous le délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, si le régime de classement est la déclaration.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Coutances pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Société DUJARDIN.

Saint-Lô, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY